

091

DECRET D/2021/...../PRG/SGG

RELATIF AU PARTAGE D'INFRASTRUCTURES ET A
L'INTERCONNEXION DES RESEAUX ET SERVICES DE
TELECOMMUNICATIONS OUVERTS AU PUBLIC EN REPUBLIQUE DE
GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/1998/017/AN du 13 juillet 1998 portant adoption et promulgation du Code de l'Urbanisme ;

Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 août 2015 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'information ;

Vu l'Ordonnance O/1987/045/PRG/SGG du 28 mai 1987, portant Code de l'Environnement de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2019/062/PRG/SGG du 05 février 2019 portant nomination des membres du Conseil National de la Régulation des Postes et Télécommunications ;

Vu le Décret D/2020/142/PRG/SGG du 03 juillet 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications ;

Vu le Décret D/2020/187/PRG/SGG du 10 août 2020 portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017 - 018 - 024 - 028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 mars 2021, portant Compositions partielles du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service.

DECRETE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

le 1^{er} : OBJET

Le présent Décret fixe les conditions de partage des infrastructures et l'interconnexion des réseaux et services de Télécommunications ouverts au public, en application des dispositions de la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'information.

ns du présent Décret, les expressions ci-dessous sont définies comme suit :

Accès Universel : Permettre à chaque abonné d'avoir un accès raisonnable à un téléphone mis à la disposition du public ;

Colocation : hébergement des infrastructures d'un opérateur par un autre selon un mode physique, virtuel ou à distance ;

Catalogue d'interconnexion : offre technique et tarifaire d'interconnexion, publiée par les opérateurs des réseaux des Télécommunications / TIC ouverts au public ;

Commutateur d'interconnexion : premier commutateur du réseau public des Télécommunications qui reçoit et achemine le trafic de Télécommunications au point d'interconnexion ;

Infrastructures : ensemble des ouvrages constituant la fondation et l'implantation sur le terrain d'une construction ou d'un ensemble d'installations (routes, voies ferrées, aéroports) ;

Infrastructures passives : Sites, espaces physiques, pylônes, mâts, génies civils (fourreaux, Chemins de câble, tranchées, chambres...), énergies, climatisations, fibres optiques, abris (shelter) ;

Infrastructures actives : Cœur du réseau, contrôleurs d'accès au réseau, stations d'accès au réseau, fréquences, faisceaux hertziens, antennes ... ;

Itinérance nationale : l'utilisation du réseau d'un opérateur local autre que celui avec lequel on a contracté lorsque le réseau de ce dernier n'est pas disponible ;

Interconnexion : les prestations réciproques offertes par deux exploitants de réseaux ouverts au public à un prestataire de service téléphonique au public, qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux quels que soient les réseaux auxquels sont raccordés ou les services offerts ;

Interopérabilité des équipements terminaux : l'aptitude de ces équipements à fonctionner d'une part, avec le réseau et ; d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service ;

Liaison d'interconnexion : la liaison de transmission (filaire, radioélectrique ou autre) reliant le réseau d'un opérateur au point d'interconnexion d'un fournisseur d'interconnexion ;

Mutualisation ou partage : est l'opération par laquelle deux opérateurs des Télécommunications décident de partager une même infrastructure ;

Marché des Télécommunications : il s'agit soit du marché global, soit d'un segment du marché des Télécommunications (téléphonie fixe, téléphonie mobile, transmission de données, sms, etc.) ;

Opérateur alternatif : Opérateur proposant des services de Télécommunications à travers uniquement le réseau d'un autre opérateur national ;

Opérateur d'infrastructures : Opérateur détenteur de licence proposant des infrastructures aux opérateurs de réseau ouverts au public, de réseaux privés, de réseaux spéciaux, ou de réseaux officiels de Télécommunications ;

Opérateur d'infrastructures passives : Opérateur proposant des prestations de location d'espace d'hébergement des équipements de Télécommunications ;

- 6. **Opérateur dominant** : Opérateur de réseau de télécommunications ouvert au public détient une part égale ou supérieure à 25% du marché des Télécommunications. Il peut être tenu compte également du chiffre d'affaires de l'opérateur par rapport à la taille du marché, de son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, de sa capacité de détention de ressources essentielles, de son accès aux ressources financières et de son expérience dans la fourniture de produits et de services de Télécommunications ;
- 7. **Propriétaire d'infrastructures** : Toute entreprise (Energie, transport, eau,...) détentrice d'infrastructures de télécommunications/TIC n'ayant pas de licence y afférente ;
- 8. **Point d'interconnexion** : lieu où un opérateur de réseau établit les équipements d'interface permettant l'interconnexion avec les exploitants des autres réseaux ;
- 9. **Portabilité des numéros** : la possibilité pour un usager d'utiliser le même numéro d'abonnement, indépendamment de l'exploitant chez lequel il est abonné ;
- 10. **Régime** : constitue la catégorie juridique à laquelle est soumis un opérateur pour exercer l'activité de Télécommunications / TIC en République de Guinée ;
- 11. **Service universel** : la mise à la disposition de tout un ensemble de services de Télécommunication/TIC en faveur des zones économiquement pauvres et à faible densité humaine ;
- 12. **Services (ou réseaux) compatibles** : services ou réseaux présentant suffisamment de similitudes pour pouvoir être interconnectés. Par exemple, le service (réseau) de téléphonie fixe est compatible avec d'autres services (télécopie, transmissions de données sur réseau commuté, etc.) mais pas avec le service téléx (réseau).

TITRE II : PARTAGE D'INFRASTRUCTURES

Chapitre Premier : PRINCIPES GENERAUX

Article 3 : CHAMP D'APPLICATION DU PARTAGE D'INFRASTRUCTURES

En vertu de la loi n° 2012/017 du 15 mai 2012 portant sur le partage d'infrastructures, les infrastructures passives et actives. Cependant, pour les infrastructures actives, l'ARPT prend une décision sur les modalités et les conditions de mise en œuvre de chaque type d'infrastructures.

Il appartient également à l'ARPT, non seulement d'élaborer les procédures d'acquisitions des infrastructures, mais aussi et surtout de fixer et de notifier aux propriétaires d'infrastructures, la durée de validité des infrastructures relevant de son domaine de compétence.

Article 4 : DEMANDE DE PARTAGE D'INFRASTRUCTURES

Pour l'installation de son réseau, un opérateur peut utiliser l'infrastructure appartenant à un autre opérateur de réseau de Télécommunications/TIC ou à un concessionnaire de service public ;

En vertu de ce titre, il adresse une demande écrite de partage d'infrastructures à l'opérateur propriétaire de l'infrastructure avec copie à l'ARPT ;

L'opérateur propriétaire des infrastructures concernées est tenu de répondre à la demande de partage d'infrastructures dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires, à compter de la date de dépôt attestée par un accusé de réception ;

bonne exploitation du service. Tout refus de partage d'infrastructures est motivé et communiqué à l'ARPT par un courrier dans un délai ne dépassant pas les quinze (15) jours calendaires à compter de la date de refus ;

L'ARPT rend une décision motivée, dans un délai de soixante (60) jours calendaires, à compter de la date de saisine de l'institution par le demandeur ;

Les décisions de l'ARPT peuvent être contestées devant la Chambre Administrative de la Cour d'Appel. Le recours n'est pas suspensif sauf si la décision prise a des incidences pécuniaires. Toutefois, le sursis à exécution de la décision peut être ordonné si celle-ci est susceptible d'entraîner de conséquences manifestement excessives ou pour l'adjudication des immeubles. Dans ce cas, la demande de sursis à exécution est présentée au premier Président de la Cour d'Appel et est traitée comme en matière de référé.

Article 5 : CARACTERE OBLIGATOIRE DE PARTAGE D'INFRASTRUCTURES

Les opérateurs d'infrastructures dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires font droit aux demandes de partage émanant des titulaires de licence d'exploitation de réseaux publics ou privés de Télécommunications/TIC ainsi que des fournisseurs de services de Télécommunications/TIC.

Dans ce cas, ils sont tenus de publier au titre de chaque année, un catalogue de partage d'infrastructures définissant les termes, les conditions d'utilisation, l'emplacement, le prix et la capacité disponible.

Article 6 : OBLIGATION DE CONTINUITE DE SERVICE

Afin de garantir la continuité du service de partage d'infrastructures, l'opérateur est tenu d'assurer la disponibilité de ses installations et ce, à tout moment conformément à la convention de partage d'infrastructures passée entre lui et les locataires et à son cahier des charges.

L'obligation pèse sur l'opérateur sauf dans les cas de force majeure dûment constatés par l'ARPT conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les infrastructures doivent être inspectées au moins deux fois par an par le propriétaire pour maintenir dans des conditions de sécurité et de résistance aux intempéries. Les rapports sont transmis à l'ARPT et archivés par le propriétaire.

Titre II : MODALITES TECHNIQUES

Article 7 : CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES

Un opérateur, désirant construire une nouvelle infrastructure de Télécommunications/TIC est tenu de déposer une demande à l'ARPT qui, en accord avec les autres structures compétentes, délivrera une autorisation.

La nouvelle construction d'infrastructures doit être faite conformément aux normes et standards en la matière.

Article 8 : CONVENTION DE PARTAGE D'INFRASTRUCTURES

Le partage d'infrastructures fait l'objet d'un contrat de droit privé entre les parties concernées ; conformément aux dispositions de droit commun et des textes spécifiques en vigueur. Ce contrat

objet de contrat paraphé par les deux parties est transmis à l'ARPT pour approbation, dans un maximum de trente (30) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par assiette. L'ARPT dispose d'un délai de trente (30) jours pour y donner suite. Passé ce délai, le contrat est réputé valide et les opérateurs peuvent poursuivre la procédure.

Si l'ARPT estime nécessaire la révision du contrat de partage d'infrastructures afin de garantir une répartition équitable et la concurrence loyale, elle peut en faire obligation aux parties contractantes. Les parties procèdent aux changements nécessaires dans le délai imparti par l'ARPT avant la signature du contrat.

Article 9 : CLAUSES TECHNIQUES MINIMALES DU CONTRAT

Les clauses techniques minimales du contrat concernent :

- La liste complète des utilisateurs de l'infrastructure, objet du partage ;
- La description complète de l'infrastructure, ses caractéristiques techniques et son dimensionnement ;
- Les conditions liées à la sécurité ;
- Les conditions permettant la disponibilité, la continuité et la qualité de service ;
- Les conditions d'accès à l'infrastructure ;
- Les conditions de partage de l'infrastructure en terme d'espace, de gestion et de maintenance, notamment la description technique complète des équipements ;
- Les informations que les parties doivent se communiquer de façon régulière pour assurer la gestion de l'infrastructure ;
- Les projections futures concernant l'exploitation de l'infrastructure par les utilisateurs ;
- Les conditions liées au respect des servitudes radioélectriques.

Article 10 : CLAUSES JURIDIQUES ET FINANCIERES MINIMALES DU CONTRAT

Le contrat concerne les points suivants :

- Les procédures de facturation et de recouvrement ainsi que les modalités de paiement ;
- Les définitions et les limites en matière de responsabilité et d'indemnisation entre les utilisateurs de l'infrastructure ;
- Les modalités de répartition des coûts de partage de l'infrastructure.

Article 11 : OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES D'INFRASTRUCTURES

Le propriétaire d'infrastructures doit céder, sous la supervision de l'ARPT, à un opérateur ayant une activité y afférente, les capacités excédentaires dont il pourrait disposer après avoir déployé les infrastructures destinées à ses propres besoins, et/ou les droits de passage sur le domaine public, les emprises, les ouvrages de génie civil, les artères et canalisations, ainsi que les points dont il dispose.

le 12 : TARIFS DU PARTAGE D'INFRASTRUCTURES OU DE COLOCATION

opérateurs partagent leurs infrastructures dans des conditions non discriminatoires. Les modalités techniques et commerciales des services de partage qu'ils offrent à condition d'être équivalentes aux autres opérateurs, notamment la qualité des prestations doit être équivalente retenue ; le cas échéant, pour leurs propres services ou ceux de leurs filiales ou partenaires.

Tarifs de partage d'infrastructures sont établis dans le respect du principe d'orientation des tarifs vers les coûts.

le 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Le Tribunal est saisi par les parties de tout litige relatif au partage d'infrastructures.

En cas de plainte déposée, le requérant doit adresser sa requête et les pièces annexées au Directeur Général de l'ARPT en autant d'exemplaires qu'il y a de parties concernées.

Délai dans lequel l'ARPT doit se prononcer sur les différends qui lui sont soumis est fixé à soixante (60) jours à compter de l'accusé de réception de la plainte déposée par la partie s'estimant lésée.

La décision de l'ARPT est notifiée aux parties par lettre recommandée avec avis de réception et accusé de réception.

Chapitre IV : CATALOGUE DE PARTAGE D'INFRASTRUCTURES

le 14 : CONTENU DU CATALOGUE

Le catalogue doit inclure au minimum les éléments suivants :

- L'offre de partage d'infrastructures décrivant les types de services proposés ;
- L'offre de partage d'infrastructures fixant les tarifs de chaque service et frais y afférents ;
- Les caractéristiques techniques de la ressource à partager (HLD, LLD, spécifications techniques...).

le 15 : APPROBATION ET PUBLICATION DU CATALOGUE

Un opérateur qui partage des infrastructures doit publier chaque année un catalogue de partage d'infrastructures.

Le catalogue de partage d'infrastructures est soumis à l'ARPT au plus tard le 30 Juin de l'année en cours. L'ARPT dispose d'un délai maximal de trente (30) jours calendaires pour l'approuver ou demander des amendements ; le cas échéant, il est publié par l'opérateur.

La publication du catalogue de partage est annoncée par une insertion dans au moins un quotidien d'information légale ou un site internet. Cette insertion précise le lieu où le catalogue pourra être retiré. L'opérateur verse le montant à payer en compensation des frais d'édition.

En cas de non-publication dudit catalogue par l'opérateur d'infrastructures dans les conditions mentionnées, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de l'approbation par l'ARPT de son contenu, l'opérateur s'expose à une amende d'Un Million de Francs Guinéens (1 000 000 GNF) par jour de retard.

CHAPITRE V : SERVITUDES ET DROIT D'USAGE

Article 16 : FONDEMENT ET UTILISATION DES SERVITUDES ET DROIT D'USAGE

L'installation des infrastructures et des équipements de télécommunications doit être réalisée dans le respect des règles d'urbanisme, de défense et de sécurité, de l'environnement, de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et l'intérêt public.

Article 17 : DROITS ET OBLIGATIONS AUX DOMAINES PUBLICS ET PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Le titulaire d'une licence d'infrastructures peut exécuter sur le sol et le sous-sol d'un domaine public ou d'une propriété privée des installations de télécommunications sous réserve de respecter, si cela concerne le Domaine public, les dispositions relatives à la police du Domaine public de l'Etat. Pour les démembrements et pour les propriétés privées, les règles du Code Foncier et domanial ainsi que du Code Civil.

TITRE II : L'INTERCONNEXION DES RESEAUX ET SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS/TIC OUVERTS AU PUBLIC

Chapitre Premier : PRINCIPES GENERAUX

Article 18 : CARACTERE OBLIGATOIRE DE L'INTERCONNEXION

Les exploitants de réseaux de Télécommunications/TIC ouverts au public en situation de position dominante font droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, à l'interconnexion émanant des titulaires de licences d'exploitation de réseaux publics de télécommunications ainsi que des fournisseurs de services de Télécommunications, dans les conditions définies par le présent Décret.

Un exploitant recevant une licence pour l'établissement d'un réseau ou service ouvert au public a le droit de s'interconnecter avec tout autre exploitant fournissant un service compatible.

Les accords entre les parties sont librement conclus conformément aux dispositions du présent Décret et aux conditions légales mais sous le contrôle de l'ARPT.

L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) tranche les litiges afférents à l'interconnexion. Elle veille également, en application de l'Article 76 de la Loi N° L/2015/018/AN du 10 Août 2015 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'information, à la mise en œuvre efficace et efficiente des règles et procédures gouvernant l'interconnexion en République démocratique du Congo.

Article 19 : DEMANDE D'INTERCONNEXION

Un exploitant désirant établir une interconnexion ou bénéficier d'une nouvelle prestation d'interconnexion non inscrite au catalogue d'interconnexion, en fait la demande par écrit au titulaire concerné et transmet une copie de cette demande pour information à l'ARPT.

cables.

La demande ne peut être refusée que si elle est justifiée au regard d'une part, des besoins du demandeur et d'autre part, des capacités techniques de l'exploitant à la satisfaire.

En cas de refus d'interconnexion ou de nouvelles prestations, d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'interconnexion, l'ARPT peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.

L'ARPT rend une décision motivée, dans le délai prévu à l'Article 36 du présent Décret, à compter de la demande de l'exploitant par le demandeur d'interconnexion, après avoir demandé aux deux parties de présenter leurs observations. La décision de l'ARPT est motivée et précise les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles l'interconnexion doit être assurée.

L'ARPT rend publiques ses décisions, sous réserve des secrets d'affaires. Elle les notifie aux parties concernées. Les décisions de l'ARPT peuvent être contestées devant la Chambre Administrative de la Cour d'Appel. Le recours n'est pas suspensif sauf pour des cas précisés à l'Article 30 de la loi n° 2018 du 13 août 2018 sur les Télécommunications.

Article 20 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les exploitants disposant d'informations dans le cadre d'une négociation ou de la mise en œuvre d'une convention d'interconnexion ne peuvent les utiliser qu'aux seules fins explicitement prévues dans leur communication. En particulier, ces informations ne sont pas communiquées à d'autres personnes, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel. Afin de favoriser l'efficacité de l'interconnexion, l'ensemble des informations techniques, commerciales et financières est échangé gratuitement, librement et dans les meilleurs délais, entre les exploitants interconnectés et l'ARPT.

Les informations échangées et qui ne sont pas du Domaine public sont soumises au respect des droits et obligations de confidentialité. En outre, elles ne doivent pas être utilisées à des fins commerciales.

Article 21 : CONTINUITE DE L'INTERCONNEXION

Pour le but d'assurer la continuité de l'interconnexion, la partie qui décide d'introduire sur son réseau des modifications devant provoquer une adaptation des installations de l'autre partie doit, dans les cas où ces modifications ne sont pas prévues dans la convention d'interconnexion, en informer cette dernière aussitôt que possible. Sous réserve des cas visés à l'Alinéa 2 du présent Article, la partie qui modifie ses installations supporte les coûts de modification des installations de l'autre partie.

Les cas où les coûts de modification sont partagés entre les deux parties sont les suivants :

- 1. Modifications des installations respectives et entreprises pour le bénéfice des deux parties ;
- 2. Modifications décidées par l'ARPT dans le cadre des attributions qui lui sont reconnues également ;
- 3. Modifications du système de signalisation des réseaux publics de télécommunications tendant à en assurer la conformité avec les normes internationales en vigueur.

D'INTERCONNEXION

le 22 : EXIGENCES ESSENTIELLES

exploitants prennent l'ensemble des mesures nécessaires, qu'ils précisent dans les conditions d'interconnexion pour garantir le respect des exigences essentielles et en particulier

La sécurité de fonctionnement des réseaux ;

La qualité de fonctionnement des réseaux ;

Le maintien de l'intégrité des réseaux ;

L'interopérabilité des services ;

La protection des données y compris celles à caractère personnel, la protection de la vie privée et la confidentialité des informations traitées, transmises et stockées ;

La continuité de l'interconnexion.

dispositions prises pour garantir le maintien de l'accès aux réseaux et aux services communications/TIC, dans des cas de défaillance du réseau ou de force majeure, sont définies dans les conventions d'interconnexion. L'ARPT peut, si elle les juge insuffisantes, demander aux exploitants de modifier les termes de ces conventions dans les conditions prévues à l'Article 18 du Décret.

le 23 : Interopérabilité

exploitants s'assurent de l'interopérabilité de leurs réseaux conformément aux normes en vigueur.

Titre III : CATALOGUE D'INTERCONNEXION

le 24 : CONTENU DU CATALOGUE

Les catalogues d'interconnexion doivent inclure au minimum les prestations et éléments suivants

Les fournis :

Service d'acheminement du trafic téléphonique commuté, offrant des accès techniques et des options tarifaires permettant de mettre en œuvre le principe de dégroupage de l'offre de manière à ce que les conditions techniques et tarifaires des services d'interconnexion soient suffisamment détaillées pour faire apparaître les divers éléments propres à répondre aux demandes. En particulier, les tarifs relatifs aux services d'interconnexion doivent être suffisamment décomposés pour que l'on puisse s'assurer que l'exploitant, demandeur ne paie que l'utilisation des éléments strictement liés à la prestation demandée.

Services de location de capacités ;

Services et fonctionnalités complémentaires et avancées (y compris l'accès aux ressources des réseaux intelligents nécessaires dans le cadre de l'interconnexion ou de l'acheminement optimal du trafic) et modalités contractuelles ;

Services de transmission de données ;

Mise à disposition des locaux, conduites souterraines, supports d'antennes et sources d'énergie ;

transporteur ainsi que les conditions et les délais de mise en œuvre de la sélection transporteur appel par appel et de la présélection.

litions techniques :

Description de l'ensemble des points d'interconnexion et des conditions d'accès physique ces points ;

Description complète des interfaces d'interconnexion proposées au catalogue d'interconnexion et notamment le protocole de signalisation utilisé à ces interfaces et conditions de mise en œuvre ;

Services d'aboutement des liaisons louées ;

Description complète de l'interface d'interconnexion ;

Modalités d'essais de fonctionnement des interfaces, d'interopérabilité entre les réseaux de certification des méthodes de protection de données ;

Désignation des points d'interconnexion, leur localisation, leur caractéristique ainsi que description des modalités physiques pour s'y interconnecter et les informations de taxation fournies à l'interface d'interconnexion.

et frais :

Tarifs pour l'établissement et l'utilisation de l'interconnexion, y compris les tarifs de mise à disposition d'emplacements et de sources d'énergie pour les équipements localisés : l'emprise du fournisseur d'interconnexion ;

Modalités de détermination des frais variables associés à l'établissement de l'interconnexion comme des adaptations spécifiques.

le 25 : Approbation et publication

exploitants de réseaux de Télécommunications ouverts au public en position dominante publient chaque année un catalogue d'interconnexion

Le catalogue d'interconnexion est soumis à l'ARPT au plus tard le 30 septembre de l'année en cours fondé sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'ARPT dispose d'un délai maximal de quarante-cinq (45) jours calendaires pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue est publié avant le 15 décembre de chaque année et demeure en vigueur du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante.

La publication du catalogue est annoncée par une insertion dans au moins un quotidien de diffusion nationale ou légale. Cette insertion précise le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

En outre, l'exploitant effectue une publication par insertion sur au moins un site Internet. L'ARPT s'assure que ce site est accessible à toute personne intéressée.

En cas de non-publication dudit catalogue par l'opérateur dans les conditions susmentionnées dans l'article 25, l'opérateur est condamné à verser à l'ARPT, à titre de pénalité, 100 000 000 (cent millions) de Francs Guinéens (1 000 000 GNF) par jour de retard.

re d'interconnexion peut être modifiée au cours de la période de validité d'un catalogue. Par ailleurs, les modifications doivent être approuvées préalablement par l'ARPT.

L'ARPT peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion lorsqu'il constate que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de communications ne sont pas garanties.

Chapitre IV : CONVENTIONS D'INTERCONNEXION

Article 27 : GENERALITES

L'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé entre les parties concernées, telle que prévue à l'article 74 de la Loi n° 2004-219 sur les Télécommunications. Cette convention détermine les conditions techniques et financières de l'interconnexion. Toutes les conventions d'interconnexion doivent être communiquées à l'ARPT dès leur signature.

L'ARPT peut demander aux parties de modifier la convention d'interconnexion lorsqu'elle estime que les textes applicables ou ses décisions prises en application de ces textes ne sont pas respectés. Toute demande doit être motivée et indiquer le délai dans lequel cette modification doit intervenir. À l'expiration du délai imparti par l'ARPT, la convention d'interconnexion est réputée modifiée. L'ARPT peut procéder à des vérifications.

Article 28 : CONTENU DES CONVENTIONS

Les conventions d'interconnexion précisent au minimum :

Au titre des principes généraux :

- Les relations commerciales et financières notamment les procédures de facturation et de recouvrement, ainsi que les conditions de paiement ;
- Les transferts d'informations indispensables et la périodicité ou les préaffectations correspondantes ;
- Les procédures à appliquer en cas de proposition d'évolution de l'offre d'interconnexion par l'une des parties ;
- Les définitions et limites en matière de responsabilité et d'indemnisation entre parties ;
- Les éventuels droits de propriété intellectuelle ;
- La durée et les conditions de renégociation de la convention.

Au niveau opérationnel :

- le maintien de l'intégrité du fonctionnement du réseau ;
- l'évolution du réseau ;
- l'établissement et le dimensionnement de l'interconnexion ;
- la facturation ;
- les opérations de gestion du réseau ;
- l'analyse des fautes sur le réseau ;
- la qualité de service ;
- les services du support de renseignement ;

- La mise en œuvre du service d'interconnexion ;
- Le minimum de qualité de services assurée d'un abonné à l'autre ;
- La confidentialité ;
- Le règlement des litiges.

Au titre de la description des services d'interconnexion et de leur facturation

- Les conditions d'accès aux services de base : le trafic commuté, les liaisons louées..... ;
- Les connexions d'accès aux services complémentaires ;
- La facturation de prestations pour le compte de tiers ;
- Les conditions de partage des installations liées au raccordement physique des réseaux.

Au titre des caractéristiques techniques des services d'interconnexion :

- Les mesures mises en œuvre pour permettre un accès égal des utilisateurs à différents réseaux et services et ; le cas échéant, l'équivalence des formats et la portabilité des numéros ;
- Les mesures visant à assurer le respect des exigences essentielles ;
- La description complète de l'interface d'interconnexion ;
- Les informations de taxation fournies à l'interface d'interconnexion ;
- La qualité des prestations fournies : disponibilité, sécurisation, efficacité, synchronisation ;
- Les modalités d'acheminement du trafic.

Au titre des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion :

- Les conditions de mise en service des prestations : modalités de prévision de trafic et d'implantation des interfaces d'interconnexion, procédure d'identification des extrémités de liaisons louées, délais de mises à disposition ;
- La désignation des points d'interconnexion et la description des modalités physiques pour s'y interconnecter ;
- Les modalités de dimensionnement réciproque des équipements d'interface des organes communs dans chaque réseau afin de maintenir la qualité de service prévue par la convention d'interconnexion et le respect des exigences essentielles ;
- Les modalités d'essai de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services ;
- Les procédures d'intervention et de relèvement de dérangement.

Titre V : TARIFS D'INTERCONNEXION

Article 29 : EVALUATION DES COUTS D'INTERCONNEXION

Les exploitants fournissent l'interconnexion dans des conditions non discriminatoires. Les tarifs d'interconnexion et de location de capacité sont établis dans le respect du principe de répartition des tarifs vers les coûts.

is par l'exploitant pour les services à ses propres abonnés et pour les services d'interconnexion ou de location de capacité ;
 es coûts spécifiques aux services d'interconnexion, c'est-à-dire les coûts directement induits par les seuls services d'interconnexion ou de location de capacité ;
 es coûts spécifiques aux services de l'exploitant autres que l'interconnexion, c'est-à-dire les coûts induits par ces seuls services ;
 es coûts communs, c'est-à-dire les coûts qui ne relèvent pas de l'une des catégories précédentes.

le 30 : ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA TARIFICATION DE L'INTERCONNEXION

La tarification de l'interconnexion comprend deux éléments :

une partie fixe, fonction de la capacité mise en œuvre ;

une partie variable, fonction du trafic écoulé.

La partie fixe correspond aux frais d'établissement et/ou de raccordement ainsi qu'aux frais d'exploitation et d'entretien indépendants du trafic. Elle est payée sous forme de versements périodiques.

La partie variable se différencie selon que le trafic est local, national ou international ou encore qu'il est adressé vers un exploitant tiers par rapport au fournisseur et à l'acheteur d'interconnexion.

le 31 : ENCADREMENT DES TARIFS D'INTERCONNEXION

Les tarifs d'interconnexion des exploitants sont soumis à encadrement par l'ARPT selon un mode de plafonnement.

Les méthodes de comptabilisation des coûts des exploitants doivent être auditées par un organisme indépendant désigné par l'ARPT. Les frais de l'audit sont supportés par l'exploitant audité conformément à l'Article 78 de la Loi N°2015/018/AN du 13 Août 2015 relative aux communications et aux technologies de l'information.

Les exploitants contribuent à l'élaboration de la méthode envisagée par l'ARPT en fournissant, à sa demande, toute information de nature technique, économique et comptable. L'exploitant doit utiliser dans le respect du secret des affaires.

Titre VII : REGLEMENT DES LITIGES

le 32 : LITIGE

Les exploitants, fournisseurs d'interconnexion prévoient les modes de règlement des litiges nés de l'application de leur convention.

L'ARPT est compétente pour connaître les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des conventions d'interconnexion.

Pour saisir l'ARPT, le demandeur doit adresser sa requête et les pièces justificatives annexées à deux exemplaires que de parties concernées soit par :

• Lettre recommandée avec avis de réception ;

• Acte d'huissier ;

• Dépôt au siège de l'ARPT contre délivrance d'un récépissé

PT informe l'autre partie par courrier avec avis de réception des conclusions de la par
nante.

le 33 : SANCTIONS

La violation des dispositions du présent Décret est passible d'une sanction administrative et
pénale qui est prononcée par l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunicati
conformément à la réglementation en vigueur.

LE IV : DISPOSITIONS FINALES

le 34 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Décret qui, entre en vigueur à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositi
onaires contraires et sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le **25 MARS 2021**



Professeur Alpha CONDE